

Arrêté

remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite "Retaval"

du 8 août 2018

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par :

- l'Association JardinSuisse Valais
- l'Association valaisanne des installateurs électriciens (AVIE);
- l'Association de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (tec-bat);
- l'Association suissetec Oberwallis;
- l'Association Metaltec Valais/Wallis;
- les Syndicats Chrétiens (SCIV);
- le Syndicat SYNA;
- Syndicat UNIA;

vu les publications de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 20 du 18 mai 2018, et dans la Feuille officielle suisse du commerce du 4 juillet 2018;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Culture;

arrête:

I.

Art. 1

¹ L'arrêté du 14 octobre 2009 étendant le champ d'application de la convention collective de travail introduisant un régime de préretraite "Retaval" est remis en vigueur et modifié, à l'exception des dispositions en caractère normal selon publication parue dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 18 mai 2018.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais. Sont exceptées les entreprises de paysagisme du Haut-Valais.

Art. 3

¹ Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs qui exploitent une entreprise de chauffage, ventilation et climatisation, de paysagisme, d'électricité, de ferblanterie, de couverture, d'installations sanitaires, et de construction métallique, à tous les travailleurs qualifiés, spécialisés et non qualifiés, occupés à titre stable ou occasionnel, par ces entreprises, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des indépendants, des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, le personnel administratif et technique, ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

¹ Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

¹ Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral¹ de l'économie, de la formation et de la recherche et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2027.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 août 2018

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 10 septembre 2018.

Convention collective de travail introduisant un régime de préretraite « RETAVAL »

Modifications

Article 1, ch. 2
Champ d'application

2. Les dispositions de la présente convention lient les entreprises

- de chauffage, ventilation et climatisation
- de paysagisme
- d'électricité
- de ferblanterie, de couverture, d'installations sanitaires
- de construction métallique

d'une part,

et les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises d'autre part, quel que soit le mode de leur rémunération.

Article 2, ch. 4 But, dénomination et constitution

4. La Caisse RETAVAL est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par ses statuts. Les CCT de paysagisme, du personnel des entreprises de chauffage, de ventilation et climatisation, du personnel des entreprises de ferblanterie, de couverture et d'installations sanitaires, du personnel des entreprises d'électricité, de la construction métallique du canton du Valais se rapportent à la présente convention pour l'application de leur régime de préretraite.

Article 5, let. b), ch. 5 et let. c), ch. 1 et 2 Charges et prestations minimales

b) Forme des prestations

5. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée se calcule en fonction du salaire déterminant moyen des trois dernières années qui précèdent la prise de retraite anticipée. Il est égal au 75% du salaire déterminant, et au maximum à Fr. 54'000.-- par année.

c) Bénéficiaires

1. Est considéré comme bénéficiaire, l'assuré qui a passé les 15 dernières années précédant immédiatement le départ en retraite anticipée au sein d'une entreprise soumise à la présente convention collective.
2. Lorsque, immédiatement avant le départ à la retraite anticipée, l'assuré a passé moins de 15 ans au sein d'une entreprise soumise à la présente convention collective, le montant de la rente prévue selon l'article 5, lettre b, chiffre 5 est réduit d'un 1/15^{ème} par année manquante.

**Article 10, ch. 1 et 2
Durée et résiliation**

1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2018. Elle est conclue pour une durée de 10 ans échéant le 31 décembre 2027.
2. Toute association contractante peut résilier la présente convention qui devient alors automatiquement caduque. La résiliation doit être faite par lettre signature au moins trois mois avant la fin d'une année civile, mais la première fois pour le 31 décembre 2027.

Sion, mars 2018

Echelle Rentes complètes		
Bases de calcul	Rentes complètes de retraite anticipée	
Revenu annuel moyen déterminant	75%	
	mensuelle	annuelle
jusqu'à		
20'000	1'250	15'000
22'000	1'375	16'500
24'000	1'500	18'000
26'000	1'625	19'500
28'000	1'750	21'000
30'000	1'875	22'500
32'000	2'000	24'000
34'000	2'125	25'500
36'000	2'250	27'000
38'000	2'375	28'500
40'000	2'500	30'000
42'000	2'625	31'500
44'000	2'750	33'000
46'000	2'875	34'500
48'000	3'000	36'000
50'000	3'125	37'500
52'000	3'250	39'000
54'000	3'375	40'500
56'000	3'500	42'000
58'000	3'625	43'500
60'000	3'750	45'000
62'000	3'875	46'500
64'000	4'000	48'000
66'000	4'125	49'500
68'000	4'250	51'000
70'000	4'375	52'500
72'000	4'500	54'000
74'000	4'500	54'000
76'000	4'500	54'000
78'000	4'500	54'000
et plus		

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour JardinSuisse Valais

Le Président :
St. Lattion

Le Secrétaire :
L. Christe

Pour l'Association valaisanne des installateurs électriciens (AVIE)

Le Président :
Th. Salamin

La Secrétaire :
Y. Felley

Pour l'Association de la technique et de l'enveloppe du bâtiment (tec-bat)

Le Président :
P. Cordonier

La Secrétaire :
A. Massy

Pour suissetec Oberwallis

Le Président :
M. Gruber

Le Secrétaire :
A. Pfammatter

Pour Metaltec Valais/Wallis

Le Président :
St. Imhof

Le Secrétaire :
R. Gruber

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV – SYNA)

C. Furrer

B. Tissières

J. Tscherrig

Pour le Syndicat UNIA

A. Ferrari

J. Morard

V. Alleva